



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-060

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-13, R.424-1 à R.424-13 et R.425-19 à R.425-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021 ;

VU les propositions de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 mars 2022 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 29 avril au 20 mai 2022 ;

VU les plans de gestion sanglier et petit gibier 2022-2023 proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 22 mars 2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département de l'Aude :

du 11 septembre 2022 à 7 heures au 28 février 2023 au soir.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, le tableau ci-après fixe, pour les espèces de gibier citées, les périodes et conditions spécifiques.

		Conditions spécifiques		
Espèces	Zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse
Lièvre	Zone 1	11 septembre 2022	11 novembre 2022	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	Reste départ.	09 octobre 2022	18 décembre 2022	
Perdrix grise	Zone 1	2 octobre 2022	23 octobre 2022	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	Reste départ.	11 septembre 2022	18 décembre 2022	
Perdrix rouge	Toutes	09 octobre 2022	18 décembre 2022	Samedi, dimanche et jours fériés
Lapin	Toutes	11 septembre 2022	30 janvier 2023	Samedi, dimanche et jours fériés
Faisan	Toutes	11 septembre 2022	30 janvier 2023	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	Tout dept	Affût : 1 ^{er} juin 2022	14 août 2022	Tous les jours
Sanglier	Zone sensible	Battue : 1 ^{er} juin 2022	14 août 22	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	Tout dept	Ouverture générale de l'espèce : 15 août 2022	31 mars 2023 sauf pour les 24 zones d'exclusion : fermeture au 28 février 2023	En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Approche/Affût : tous les jours
Mouflon	Tout dept	1 ^{er} septembre 2022	28 février 2023	Tous les jours

La zone 1 est définie sur la carte en Annexe 1.

Pour la perdrix grise, la zone 1 ne comprend pas les communes de CASTANS, LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et PRADELLES-CABARDES.

Le lièvre et la perdrix grise sont soumises à un prélèvement maximum autorisé (art. 8).

La perdrix rouge est soumise à un prélèvement maximum autorisé (art. 8).

L'emploi du furet pour la chasse au lapin est interdit..

Les 24 zones d'exclusion pour lesquelles la fermeture est au 28 février 2023 sont accessibles sous forme de cartographie dynamique au lien <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=e8a4bddc-9140-46a9-89df-582d777ac281>

Du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022 la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (conformément à l'article 5 ci-après) tous les jours de la semaine.

Du 15 août 2022 au 31 mars 2023, le tir du sanglier à l'affût ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une décision de la Fédération départementale des chasseurs délivrée au détenteur du droit de chasse. Le chasseur devra être porteur d'une copie de l'autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse sur laquelle son identité sera portée et attestée par ce dernier.

Du 1^{er} juin 2022 au 28 février 2023 Le sanglier peut également être chassé à l'approche et sans chien pour les détenteurs d'un bracelet dans le cadre d'un plan de chasse en tir d'approche tous les jours de la semaine.

Du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022, sur les communes, ou parties de commune, sensibles, définies à l'article 6 ci-après, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Du 1^{er} juin 2022 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse (11 septembre), la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants.

Avant le 09 octobre 2022, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.

L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2022-2023.

Plan de chasse obligatoire toute l'année.

Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine.

Chevreuil et Daim	Tout dept	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023	A l'approche ou affût : tous les jours (sf lundi et jeudi pour le cerf) En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés		Plan de chasse obligatoire toute l'année. Du 1 ^{er} juin 2022 au 11 septembre 2022 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse) en tir d'été, attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine.
Cerf	Tout dept	1 ^{er} septembre 2022				Plan de chasse obligatoire toute l'année. Du 1 ^{er} septembre 2022 au 9 octobre 2022 inclus, le tir du cerf ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine.
Gibier de montagne						
Isard		18 septembre 2022	28 février 2023	Tous les jours		Plan de chasse obligatoire toute l'année. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine.
Lagopède, Grand Tétrás, Bartavelle						
Oiseaux de passage et gibier d'eau						
Gibier d'eau		21 août 2022 (arrêté ministériel - AM)	31 janvier 2023 (AM)	Tous les jours		Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.
Bécasse		11 septembre 2022 (AM)	20 février 2023 (AM)	Tous les jours		La bécasse est soumise à un prélèvement maximum autorisé national (art. 8). Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha.
Caille des blés		27 août 2022 (AM)	20 février 2023 (AM)	Tous les jours		
Grive, Merle, Pigeon ramier		11 septembre 2022 (AM)	20 février 2023 (AM)	Tous les jours		Les grives, les merles et les pigeons ramiers pourront être chassés tous les jours devant soi jusqu'au 9 février 2023. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 février 2023 au 20 février 2023.
Autres migrateurs	oiseaux	Selon ministériel	arrêté	Selon ministériel	arrêté	Devant soi ou à poste fixe.
Autres sédentaires chassables		Ouverture générale	Clôture générale	Tous les jours		

Plan de chasse

Le détenteur d'un plan de chasse devra respecter les prescriptions particulières prévues dans son arrêté d'attribution. Dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche, seul le porteur du bracelet de marquage « chevreuil » ou « isard » pourra tirer le sanglier et le renard dans les mêmes conditions.

Renard

Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation de tir anticipé à l'affût ou à l'approche (article 5 ci-dessous) et en battue (article 6 ci-dessous).

Lapin

L'emploi du furet est interdit pour la chasse du lapin.

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

Durant la période d'ouverture générale de la chasse (11 septembre 2022 au 28 février 2023), les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) peuvent être chassées.

Limitation des heures de chasse

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département, après les heures définies par le calendrier ci-après :

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

ARTICLE 3 – Dispositions relatives à la sécurité

Pour des raisons de sécurité publique :

- la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 09 octobre 2022 sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné ;

- l'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021. Notamment, toute battue devra faire l'objet, avant le démarrage de l'action de chasse, de la signalisation prévue.

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, il est interdit de :

- Transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que leur emprise, sur les voies ferrées et leurs emprises, chemin de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction.
- Tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances.
- Tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et des panneaux de signalisation routière.
- Utiliser des munitions pour carabine en dehors des battues au grand gibier et d'autorisations préfectorales individuelles (tir à l'affût du sanglier, plan de chasse grand gibier).
- Chasser dans un rayon de 150 mètres autour de tout engin automobile à usage agricole en action.
- Chasser avec une carabine 22 L.R..

ARTICLE 4 – Chasse en temps de neige

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier et les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal, en battue d'un minimum de 5 participants ou lors d'un tir à l'affût ou à l'approche, dans le cadre des prescriptions définies à l'article 2 ;
- pour le ragondin et le rat musqué.

ARTICLE 5 – Chasse anticipée du chevreuil, du daim et du sanglier

Le tir du chevreuil, du daim et du sanglier est ouvert à compter du 1^{er} juin 2022 dans les conditions suivantes. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire. Les tirs de ces trois espèces respecteront les horaires légaux, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

I - Du 1^{er} juin 2022 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil et du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse) en tir d'été, attribuée au détenteur du droit de chasse. Les détenteurs de plan de chasse chevreuil ou daim devront respecter les prescriptions particulières prévues dans leur arrêté individuel d'attribution. Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim est autorisé tous les jours de la semaine.

II - Du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022, le tir du sanglier à l'affût ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse par le directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude. Les demandes de tir à l'affût du sanglier sont conformes à l'annexe 2 du présent arrêté. Le chasseur devra être porteur d'une copie de l'autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse sur laquelle son identité sera portée et attestée par ce dernier.

Du 15 août 2022 au 31 mars 2023, le tir du sanglier à l'affût ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une décision de la Fédération départementale des chasseurs délivrée au détenteur du droit de chasse. Le chasseur devra être porteur d'une copie de l'autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse sur laquelle son identité sera portée et attestée par ce dernier.

Les tirs à l'affût du sanglier sont réalisés par les détenteurs à jour de leurs droits, sur les territoires dont ils sont détenteurs de droit de chasse, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Les affûts sont matérialisés de main d'homme et positionnés en hauteur de manière à permettre un tir fichant. L'arme du chasseur est démontée ou déchargée et placée sous étui lorsque celui-ci va ou revient de l'affût.

Le tir à l'affût du sanglier est autorisé tous les jours de la semaine.

III - Du 1^{er} juin 2022 au 28 février 2023, le sanglier peut également être chassé à l'approche et sans chien par le porteur d'un bracelet dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche.

ARTICLE 6 – Battues en zone sensible

I - En matière de dégâts agricoles dus aux sangliers, l'ensemble des communes du département de l'Aude est classé en zone sensible, hormis CARCASSONNE, LEUCATE, PORT LA NOUVELLE, GRUISSAN et FLEURY d'AUDE. Les communes traversées par l'autoroute A9, Montpellier-Barcelone (ARMISSAN, BAGES, SALLES D'AUDE, NARBONNE, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, LA PALME, CAVES, TREILLES, VINASSAN et FITOU), ne sont classées en zone sensible que sur la partie de leur territoire située à l'ouest de cet axe autoroutier.

Concernant la commune de CAUNES-MINERVOIS, les secteurs du « ruisseau du Cros jusqu'à Notre-Dame du Cros » et les lieux-dits « La Carrière de marbre du Roy » et « La Carrière de marbre du Cros » sont exclus de la zone sensible.

II - Sur les communes ou parties de communes en zone sensible désignées au 1^{er} alinéa, les détenteurs de droit de chasse, à jour de leurs droits, sont autorisés à réaliser les mercredi, samedi, dimanche et jours

fériés, durant la période du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022, des battues au sanglier sur le territoire dont ils sont détenteurs des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier.

Ces actions de chasse doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, la veille de la battue, en mairie, à la gendarmerie, auprès de l'OFB (mel : sd11@ofb.gouv.fr, tel : 04 68 24 60 49, fax : 04 68 24 60 54), de la Fédération des Chasseurs de l'Aude (mel : fdca11@fdca.asso.fr, tel : 04 68 78 54 34, fax : 04 68 78 54 35) et de l'ONF sur les terrains domaniaux (cf. annexe 4). Les moyens écrits (mel et fax) seront privilégiés, le téléphone n'intervenant qu'en dernier recours.

Sur les communes du département non listées mais limitrophes des communes désignées, des autorisations individuelles pourront être délivrées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de dégâts avérés, sur demande du détenteur de droit de chasse et après appréciation des conditions de sécurité et des autres impacts potentiels.

III - Le détenteur du droit de chasse prendra toute disposition utile pour informer au préalable les différents usagers du territoire concerné de la réalisation des battues. Ces battues ne pourront se réaliser qu'avec un minimum de 5 participants. Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

Un bilan des effectifs prélevés sera adressé à la fédération départementale des chasseurs fdca11@fdca.asso.fr ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr, par e-mail, avant le 15 septembre de la saison de chasse en cours.

ARTICLE 7 – Dispositions supplémentaires en application du plan de gestion « Sanglier »

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, les règles de gestion 2022-2023 retenues pour le sanglier sont listées ci-dessous.

- Conformément à l'article L.421-8 du code de l'environnement, pour chasser le sanglier dans le département de l'Aude, les titulaires de droit de chasse doivent adhérer à la FDC11 pour chaque territoire, dans le cadre de la lutte contre les dégâts aux cultures.
- Le sanglier peut être tiré à l'approche à compter du 1^{er} juin pour le détenteur d'un bracelet de marquage dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche.
- Dans l'objectif de connaître précisément les prélèvements effectués durant la saison, il est obligatoire de renseigner le registre de battue pour ce type de chasse ou le carnet de prélèvement pour la chasse individuelle. L'utilisation du registre de battue est strictement limitée au(x) territoire(s) de l'adhérent, défini(s) dans le registre ; celui-ci ne peut être utilisé sur un autre territoire sous peine d'entière responsabilité pénale et civile du détenteur de droit de chasse et du responsable de la battue.
- Afin de limiter au mieux les dégâts sur les cultures et d'anticiper les problèmes à venir, il est mis en place, conformément à l'article R.425-31 du code de l'environnement, un nombre minimum de jours de chasse à réaliser sur certaines communes particulièrement impactées par les dégâts de sanglier lors de la saison précédente. Cette liste des communes à effort de chasse est fixée à l'annexe 3.

Cet effort de chasse est décliné en 2 périodes distinctes :

- du 1^{er} juin au 14 août : réalisation obligatoire d'un minimum de 5 battues ;
- du 14 août à la date de clôture de l'espèce sanglier : réalisation de 2 battues minimum par semaine pour tous les territoires d'une surface supérieure à 500 ha. Ce nombre de battues est ramené à 1 par semaine pour les territoires de surface inférieure.
- L'interdiction de l'agrainage sur la totalité du département. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées par l'Etat conformément aux modalités inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 - Dispositions spécifiques en application du plan de gestion « Petit gibier »

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, les règles de gestions 2022-2023 retenues pour le petit gibier sont listées ci-dessous.

- Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de :
 - 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse ;
 - 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse ;
 - 2 perdrix grises des Pyrénées par chasseur et par jour et 6 perdrix grises des Pyrénées par chasseur et par saison de chasse, sur l'unité de gestion n°7 Haute Vallée-Pays de Sault, dans la limite du prélèvement admissible par territoire. La Fédération communiquera aux détenteurs de droit de chasse concernés le prélèvement maximal pour leur territoire à l'issue des dénombrements estivaux. Les bagues permettant le marquage des oiseaux prélevés et le contrôle des prélèvements seront distribuées par la Fédération aux détenteurs du droit de chasse ;
 - 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).

- Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les lâchers de perdrix grise d'élevage sont interdits sur les zones de présence connues et potentielles de la Perdrix grise des Pyrénées *Perdix perdix hispaniensis* situées sur les unités de gestion petit gibier n°7 « Haute Vallée - Pays de Sault » et n°11 « Montagne Noire ».

- Pour la chasse de la bécasse, l'utilisation des colliers de localisation GPS pour les chiens est strictement interdite.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

En application du code de l'environnement, les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au registre agricole) ne sont pas soumises aux restrictions des jours de chasse mentionnés à l'article 2 et aux PMA ci-dessus pour la chasse commerciale d'oiseaux issus de lâchers, de l'ouverture générale à la clôture générale.

Entre la date de clôture de l'espèce et le dernier jour de février 2023, pour les faisans, perdrix grises, perdrix rouges de chasse issus d'élevage, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

ARTICLE 9 – Carnet de prélèvement

Le carnet de prélèvement permet le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement, exclusivement par la Fédération des Chasseurs de l'Aude, et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

Le carnet cynégétique de prélèvement comprend au minimum :

- le nom du détenteur,
- son numéro de permis de chasser,
- son territoire de chasse (département, commune),
- la date du jour du prélèvement,
- le nombre d'animaux prélevés,
- un système de bagues autocollantes.

ARTICLE 10 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le **31 MAI 2022**

Le Préfet

Thierry BONNIER

Annexe 2 à l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2022_060

A COMPTER DE 2022, LES DEMANDES DE TIR A L'AFFÛT POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOÛT 2022 SE FONT DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE AU LIEN SUIVANT :
[HTTP://WWW.AUDE.GOUV.FR/PROCEDURE-DEMATERIALISEE-POUR-LE-TIR-A-L-AFFUT-DU-A12578.HTML](http://www.aude.gouv.fr/PROCEDURE-DEMATERIALISEE-POUR-LE-TIR-A-L-AFFUT-DU-A12578.HTML)

Le formulaire ci-dessous restera exceptionnellement recevable pour les demandeurs ne disposant pas d'internet

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR DU SANGLIER A L'AFFÛT

A ADRESSER À LA D.D.T.M., 105 BOULEVARD BARBÈS CS 40001 11838 CARCASSONNE CÉDEX

Rappel réglementaire :

Du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale **délivrée au détenteur du droit de chasse** (conformément à l'article 5 ci-après), tous les jours de la semaine. Le sanglier peut également être chassé à l'approche pour les détenteurs d'un bracelet Chevreuil en tir d'été.

A ce titre, l'autorisation est délivrée au détenteur du droit de chasse, qui peut la déléguer nominativement à des chasseurs ayant-droit (adhérent à jour de ses cotisations).

NB : A partir du 15 août, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût dans le cadre d'une décision du président de la fédération des chasseurs, délivrée sur demande adressée à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude.

Détenteur du droit de chasse

Je, soussigné (NOM, Prénom) :

Demeurant à (adresse, code postal, commune) :

.....
.....

Téléphone :

Mail :@.....

(pour une transmission rapide de l'autorisation)

Agissant en qualité de :

Président de l'ACCA de

Adhérent de l'ACCA de mandaté par son président

↳ Nom et adresse mail du président (obligatoire pour instruction)

Président de la société de chasse de

Adhérent de la société de chasse de mandaté par son président

↳ Nom et adresse mail du président (obligatoire pour instruction)

Propriétaire m'étant réservé le droit de chasse

Locataire du droit de chasse

Commune(s) concernée(s) :

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût à compter du 1^{er} juin 2022, sur les territoires où je suis détenteur de droit de chasse, afin de lutter contre les dégâts aux cultures.

J'atteste être à jour de mes cotisations auprès de la fédération départementale des chasseurs

J'atteste être mandaté par le président de l'ACCA / de la société de chasse, pour effectuer cette demande

A le/...../.....

Signature du demandeur

Date, signature :

Avis motivé de la FDCA

**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2022-060
(Art 7 : Effort de chasse)**

LISTE DES COMMUNES 2022 (12 communes)

AUNAT
EMBRES ET CASTELMAURE
ESCUEILLENS ET SAINT JUST DE BELENGARD
NARBONNE
PUIVERT
RENNES LE CHÂTEAU
TALAIRAN
TUCHAN
VAL DE LAMBRONNE
VAL DU FABY
VILLEFORT
VILLENEUVE LES CORBIERES

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2022-060

AGENCE TERRITORIALE DE L'ARIEGE, DE L'AUDE et DES PYRENEES-ORIENTALES de l'ONF

ANNUAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX DE L'AUDE

Unité territoriale OUEST-AUDOIS			
Christophe JAUNEAU	Responsable UT	CARCASSONNE	06 11 20 43 13
Philippe ALZONNE	Technicien forestier territorial	CARCASSONNE	06 35 29 09 42
Vacant (01/07/21)	Technicien forestier territorial	CARCASSONNE	
Lionel BERNARDI	Technicien forestier territorial	CAUNES MINERVOIS	06 35 29 08 71
Dominique BEZIAT	Technicien forestier territorial	CARCASSONNE	06 14 79 32 72
Stéphane PAOLI	Technicien forestier territorial	VILLENEUVE MINERVOIS	06 27 63 27 38
Sylvain GAUDRIOT	Technicien forestier territorial	LACOMBE	06 35 29 08 91
Jean-Marc RAULET	Technicien forestier territorial	CITOU	06 27 63 28 31
Jean-Luc ROLLOT	Technicien forestier territorial	LADERN SUR LAUQUET	06 74 73 34 22

Unité territoriale PLATEAU DE SAULT			
Dominique MICAUX	Responsable UT	BELCAIRE	06 71 28 71 93
Pierre CAILLIEUX	Technicien forestier territorial	COMUS	06 74 59 90 77
Yann DILIN	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	06 71 20 06 52
Christian PIRES	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	06 71 92 22 67
Bruno RUBAGOTTI	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	06 20 01 16 43
Vincent GHERRA	Technicien forestier territorial	ROQUEFEUIL	06 74 59 98 22
Vacant (Espezel)	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	
Vacant (Roquefeuil)	Technicien forestier territorial	ROQUEFEUIL	

Unité territoriale HAUTE VALLEE DE L'AUDE			
Benoit FABRE	Responsable UT	QUILLAN	06 30 91 65 82
Julien HERAL	Technicien forestier territorial	AXAT	06 03 77 02 64
Dominique DUVERGER	Technicien forestier territorial	PUILAURENS	06 19 61 81 72
Fabien FALGOUX	Technicien forestier territorial	PUILAURENS	06 11 16 01 33
Vacant (Ginoles))	Technicien forestier territorial	GINOLES	
Dominique MOREL	Technicien forestier territorial	RENNES LES BAINS	06 74 74 42 66
Vacant (Quillan)	Technicien forestier territorial	QUILLAN	
Olivier ROUZOUL	Technicien forestier territorial	ARQUES	06 10 44 32 54
Laurent TORRES	Technicien forestier territorial	QUILLAN	06 71 76 61 07

Unité territoriale LITTORAL -CORBIERES			
Stéphane GOYHENEIX	Responsable UT	NARBONNE	06 11 16 00 54
Ali AZOUZ	Technicien forestier territorial	NARBONNE	06 16 23 89 57
Steve BRIEU	Technicien forestier territorial	NARBONNE	06 27 22 86 26
Stéphane LIBES	Technicien forestier territorial	LEZIGNAN	06 42 62 27 68
Bruno LINIGER	Technicien forestier territorial	MAISONS	06 27 22 86 08
Vacant (Auriac)	Technicien forestier territorial	AURIAC	
Éric ROUANET	Technicien forestier territorial	PORTEL DES CORBIERES	06 20 63 07 18
Jérémie TAPIN	Technicien forestier territorial	SIGEAN	06 27 63 30 93
Joël BERNARD	Technicien forestier territorial	NARBONNE	06 10 70 26 64



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-005

fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU les articles R.427-6 à R.427-25 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée le 31 janvier 2022 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 1^{er} février au 21 février 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet, il peut être procédé au classement du pigeon ramier dès lors que cette espèce est répandue de façon

significative dans le département et que, compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles ou il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire de la Fédération Départementale des chasseurs présenté en CDCFS du 31 janvier 2022 démontre que l'espèce *Colomba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, est répandue de façon significative dans le département de l'Aude, et, qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures notamment hors période d'ouverture de la chasse ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de différentes actions de protection des cultures agricoles n'a pas permis de préserver efficacement les intérêts agricoles ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable unanime de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 31 janvier 2022 concernant le classement du pigeon ramier parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'en application du code de l'environnement le public a été régulièrement consulté du 1er au 21 février 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des contributions reçues durant la phase de consultation, celles-ci n'étaient pas de nature à modifier l'objet et les modalités du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune solution alternative satisfaisante au classement de l'espèce pigeon ramier parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT dès lors que son inscription en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces et qu'il ne vise pas à l'éradication des espèces ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa publication au 30 juin 2022.

ARTICLE 2

Les animaux des espèces suivantes (3^{ème} groupe) sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2022 dans les lieux désignés ci-après :

Espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts	Lieu où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Tout le département

ARTICLE 3

Les destructions des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par le présent arrêté (3^{ème} groupe) ou par arrêté ministériel (1^{er} groupe) peuvent être effectuées sur les territoires, pendant la période et selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

MODALITÉS POUR LES ESPÈCES DU 1^{ER} GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
Ragondin * (<i>myocastor coypus</i>)	Tout le département	De la fermeture générale au 31 mars	Destruction à tir	Sans formalités
		Du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale		Déclaration individuelle au préfet
Rat musqué * (<i>Ondrata zibethicus</i>)	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale au 31 mars	Destruction à tir	Sans formalités
		Du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale		

* Le déterrage avec ou sans chien est autorisé

MODALITÉS POUR LES ESPÈCES DU 3^{ÈME} GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Tout le département	De la date de publication du présent arrêté au 31 mars	Destruction à tir uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement au rapport, fusil démonté ou placé sous étui à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Sans formalité
		Du 1 ^{er} avril au 30 juin		Autorisation préfectorale individuelle

ARTICLE 4

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 5

La déclaration est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 1.

ARTICLE 6

La demande d'autorisation de destruction est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au moins 15 jours avant le début des opérations.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 2.

ARTICLE 7

Pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2022, le déclarant ou le détenteur de l'autorisation adressera à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation ou indiquée dans la déclaration, un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits, ...) même en cas de non prélèvement.

ARTICLE 8

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les agents de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Office National des Forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque

commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 FEV. 2022

Le Préfet



Thierry BONNIER

